

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.457 du 10 novembre 1999

A.83.623/VI-15.061

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "PORFIBEL",**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain
VERRIEST, Tanguï VANDEPUT, et
Luc VAN HOUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

La Commune de Rebecq, représentée
par son collège des Bourgmestre
et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1999 par la
S.P.R.L. "PROFIBEL" qui demande l'annulation de la délibé-
ration du 10 février 1999 du conseil communal de Rebecq
établissant une taxe sur les mines, minières et carrières;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait part M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée par un arrêté du 6 mai 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon; que, comme l'admet le conseil de la requérante, le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.